



Social Security

Comment vos activités
professionnelles affectent
vos prestations

2008

www.socialsecurity.gov

Comment vos activités professionnelles affectent vos prestations

Vous pouvez bénéficier de prestations de retraite de la Sécurité sociale, ou d'une pension de réversion, tout en conservant simultanément une activité professionnelle. Mais si vous n'avez pas encore atteint l'âge complet de la retraite et que vos revenus excèdent certains plafonds, vos prestations seront réduites. Il est cependant important de noter que ces réductions de prestations ne sont pas réellement perdues. Vos prestations seront augmentées lorsque vous atteindrez l'âge de la retraite à taux plein pour tenir compte des prestations qui ne vous auront pas été versées en raison de revenus antérieurs. (Il est à noter que les conjoints et survivants qui reçoivent des prestations parce qu'ils ont des enfants mineurs ou handicapés à leur charge, ne bénéficient pas d'augmentations de leurs prestations lorsqu'ils atteignent l'âge de la retraite à taux plein si des prestations ne leur étaient pas versées du fait de leur emploi.)

NOTE : *des règles différentes s'appliquent si vous percevez des prestations invalidité de la Sécurité sociale ou une Allocation Supplémentaire de Revenu de Sécurité (Supplemental Security Income, ou SSI). Vous devez alors déclarer à la Sécurité Sociale l'ensemble de leurs revenus. De même, des règles différentes s'appliquent à la plupart des activités professionnelles exercées hors des États-Unis. Si vous travaillez (ou vous envisagez travailler) en dehors des États-Unis, contactez la Sécurité Sociale.*

Combien pouvez-vous gagner tout en continuant à bénéficier des prestations ?

Si vous travaillez et que vous êtes né(e) entre le 2 janvier 1942 et le 1^{er} janvier 1943, votre âge de retraite à taux plein est 65 ans et 10 mois. Si vous êtes né(e) entre le 2 janvier 1943 et le 1^{er} janvier 1955, votre âge de retraite à taux plein est 66 ans. Si vous travaillez et que vous avez atteint l'âge requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein ou plus âgé, vous pouvez conserver l'ensemble des prestations auxquelles vous avez droit, indépendamment de vos revenus. Si vous êtes plus jeune que l'âge de retraite à taux plein, il y a une limite de combien vous pouvez gagner et recevez vos prestations de Sécurité Sociale à plein. Si vous êtes moins de l'âge de retraite à taux plein pendant toute l'année de 2008, nous devons déduire de vos prestations 1 USD par tranche de 2 USD de revenu au-delà du plafond de 13 560 USD.

Si vous atteignez l'âge de retraite à taux plein pendant 2008, nous devons déduire de vos prestations 1 USD par tranche de 3 USD de revenu au-delà du plafond de 36 120 USD jusqu'au mois lors duquel vous parvenez à l'âge de retraite à taux plein.

Les exemples ciaprès sont destinés à illustrer la manière dont ces règles s'appliqueraient à vous :

Disons que vous commencez à percevoir des prestations de Sécurité Sociale à l'âge de 62 ans, au mois de janvier 2008, et que vos prestations s'élèvent à 600 USD par mois (soit 7 200 USD pour l'ensemble de l'année). Au cours de l'année, vous travaillez et vos revenus s'élèvent à 20 480 USD (6 290 USD audelà du plafond de 13 560 USD). Nous déduisons 3 460 USD de vos prestations de Sécurité Sociale (1 USD par tranche de 2 USD de revenu audelà du plafond). Pour ce faire, nous retiendrons tous les paiements de prestations de janvier à juin 2008. À COMPTER de juillet 2008, vous recevriez toujours votre prestations de 600 USD et ce montant vous serait versé chaque mois pour le reste de l'année. En janvier 2009, nous vous verserons les 140 USD que nous avons retenus en juin 2008.

Ou bien, imaginons que vous ne soyez pas à l'âge de retraite à taux plein au début de l'année, mais que vous l'atteindrez en septembre 2008. Vous avez gagné 37 680 USD au cours des huit mois écoulés entre janvier et août. Au cours de cette période, nous retiendrons 520 USD (1 USD par tranche de 3 USD audelà du plafond de 36 120 USD). Pour ce faire, votre premier règlement par chèque de l'année ne vous sera pas versé.

À compter de février 2008, vous recevrez votre prestations de 600 USD, et ce montant vous sera versé chaque mois pour le reste de l'année. Nous vous verserons les 80 USD restants en janvier 2009.

Vos revenus et vos prestations : que recevrezvous ?

Le tableau ciaprès vous donne une idée des prestations de Sécurité Sociale que vous percevrez au titre de l'année 2008 en fonction de vos prestations mensuelles et de vos estimations de revenus.

Pour les personnes âgées de moins de l'âge de retraite à taux plein pendant toute l'année		
<i>Si vos prestations de Sécurité Sociale mensuelles s'élèvent à</i>	<i>et que vous gagnez</i>	<i>vous percevrez des prestations annuelles de</i>
700 USD	13 560 USD au moins	8 400 USD
700 USD	15 000 USD	7 680 USD
700 USD	20 000 USD	5 640 USD
900 USD	13 560 USD au moins	10 080 USD
900 USD	15 000 USD	9 540 USD
900 USD	20 000 USD	7 010 USD
1 100 USD	13 560 USD au moins	13 200 USD
1 100 USD	15 000 USD	12 480 USD
1 100 USD	20 000 USD	9 980 USD

Quels sont les revenus pris en compte... et quand les prenons-nous en compte ?

Si vous travaillez pour quelqu'un d'autre, seulement votre salaire sera pris en compte pour le calcul de vos revenus en liaison avec les prestations de Sécurité Sociale. Si vous exercez votre activité en qualité de travailleur indépendant, nous ne prendrons en compte que vos bénéfices nets. Nous ne comptabilisons pas vos autres revenus, tels que d'autres prestations sociales, les revenus de vos investissements, vos intérêts, vos pensions et retraites, vos rentes et plus-values.

Si vous êtes salarié(e), vos revenus sont pris en compte à la date à laquelle ils sont acquis, et non à la date de paiement. Si vous avez acquis des revenus au cours d'une année donnée, mais que le paiement n'est intervenu que l'année suivante, ils ne doivent pas être comptabilisés pour l'année au cours de laquelle vous percevez votre rémunération. Il peut notamment s'agir de d'indemnités maladie ou de congés payés, et de primes.

Si vous exercez votre activité en qualité de travailleur indépendant, vos revenus sont pris en compte à la date à laquelle ils vous sont payés et non à celle à laquelle vous les facturez à moins qu'ils ne vous soient versés au cours d'une année après que vous ayez acquis la qualité d'ayant droit de la Sécurité Sociale, et qu'ils ont été facturés avant que vous aviez eu le droit.

Règle spéciale applicable à l'année de votre départ en retraite

Il arrive parfois que les personnes qui prennent leur retraite en milieu d'année aient déjà perçu des revenus supérieurs au plafond de revenu annuel. C'est la raison pour laquelle il existe des règles spéciales applicables aux revenus pour une année donnée, généralement l'année du départ en retraite. En vertu de ces dispositions, vous êtes en droit de percevoir de la Sécurité Sociale un chèque pour la totalité du montant de votre retraite mensuelle, et cela indépendamment de vos revenus annuels.

En 2008, une personne n'ayant pas atteint l'âge de la retraite à taux plein pour toute l'année est considérée comme en retraite si ses revenus mensuels s'élèvent à 1 130 USD ou moins. Par exemple, Bernard Thomas prend sa retraite le 30 octobre 2008, à l'âge de 62. Jusqu'au mois d'octobre, il gagnera 45 000 USD. À compter du mois de novembre, il exercera une activité à temps partiel qui lui permettra de gagner 500 USD par mois. Bien que ses revenus annuels aient largement dépassé le plafond pour l'année 2008 (13 560 USD), il percevra des prestations de Sécurité Sociale de novembre à décembre. C'est parce que ses revenus pour les mois en question sont inférieurs à 1 130 USD, le plafond mensuel spécial pour "l'année du départ en retraite," applicable aux personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite à taux plein. Si M. Thomas gagne plus de 1 130 USD au cours de l'un ou l'autre de ces mois (de novembre à décembre), il ne percevra pas de prestations pour le mois en question.

À compter de 2009, seulement le plafond annuel s'appliquera à lui, l'année de son départ en retraite étant terminée.

De même, si vous exercez une activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant, nous considérons la quantité de travail accomplie par vous au sein de votre entreprise pour déterminer si vous êtes réellement en retraite. L'une des manières d'apprécier cela consiste à déterminer le temps consacré au travail. En règle générale, si vous travaillez plus de 45 heures par mois en qualité de travailleur indépendant, vous ne serez pas considéré(e) comme étant en retraite ; si vous travaillez moins de 15 heures par mois, vous êtes en retraite. Si vous travaillez entre 15 et 45 heures par mois, vous ne serez pas considéré(e) comme en retraite s'il s'agit d'une activité professionnelle requérant un niveau de compétences extrêmement élevé, ou si vous dirigez une entreprise relativement importante.

Devriez-vous déclarer les changements dans vos revenus ?

Nous ajustons le montant de vos prestations de Sécurité Sociale pour 2008 en fonction des indications que vous nous avez communiquées concernant vos revenus pour cette année. Si vous estimez que vos revenus pour 2008 différeront de ce que vous nous avez indiqué initialement, faitesle nous savoir immédiatement.

Si d'autres membres de votre famille bénéficient de prestations sur la base de votre activité professionnelle, vos revenus postérieurs à la date à laquelle vous commencez à percevoir des prestations de retraite sont susceptibles d'entraîner également une réduction de leurs prestations. Toutefois, si votre conjoint et vos enfants bénéficient de prestations familiales, leurs revenus affectent uniquement leurs propres prestations.

Si vous avez besoin d'aide pour déterminer le montant de vos revenus, contactez-nous. Lorsque vous appelez, conservez à portée de la main votre numéro de Sécurité Sociale.

Recevrez-vous des prestations mensuelles supérieures ultérieurement si des prestations sont retenues à cause de votre travail ?

Oui. Si certaines de vos prestations retraites ne vous sont pas versées du fait de vos revenus, vos prestations seront augmentées à compter de la date à laquelle vous atteignez l'âge de la retraite, pour prendre en compte les mois au cours desquels les prestations ont été retenues.

À titre d'exemple, disons que vous demandiez à bénéficier de prestations retraites lorsque vous atteignez l'âge de 62 ans en 2007 et que votre paiement s'élève à 750 USD par mois. Vous reprenez alors le travail et 12 mois de prestations ne vous sont pas versés. Dans ce cas, nous recalculerions vos prestations lorsque vous atteindrez l'âge de la retraite à taux plein à 66 ans et vous verserons 800 USD par mois (en dollars actuels). Il se peut par ailleurs que vos revenus soient tellement élevés entre l'âge de 62 et 66 ans que l'ensemble des prestations au cours de ces années ne vous seront pas versées. Dans ce cas, nous vous verserions 1 000 USD par mois à compter de l'âge de 66 ans.

Votre travail peut-il augmenter vos prestations autrement encore ?

Oui. Chaque année nous examinons les dossiers de tous les bénéficiaires de prestations qui travaillent. Si votre dernière année de revenus s'avère être l'une de celles où leur montant total est le plus élevé, nous

recalculons vos prestations et vous versons toute augmentation due. Il s'agit d'une procédure automatique effectuée en principe en octobre de l'année suivante. Par exemple, en octobre 2008, vous recevrez en principe une augmentation au titre de vos revenus de 2007 si ceux-ci ont relevé le taux de vos prestations. Cette augmentation est en principe rétroactive jusqu'à janvier 2008.

Contactez la Sécurité Sociale

Pour plus de renseignements et pour obtenir des copies de nos publications, consultez notre site Internet, à cette adresse : www.socialsecurity.gov ou appelez le numéro vert : **1-800-772-1213** (les sourds et malentendants peuvent appeler notre numéro de téléscripneur : **1-800-325-0778**). Nous traitons tous les appels de manière confidentielle. Nous pouvons répondre à des questions spécifiques du lundi au vendredi, entre 7h00 et 19h00. Nous pouvons vous faire bénéficier d'un service d'interprétariat gratuitement par téléphone ou dans notre bureau local. Nous communiquons des informations par service de répondeur automatisé accessible 24 heures sur 24.

Nous souhaitons également nous assurer que vous bénéficiez d'un service correct et courtois. C'est la raison pour laquelle il peut arriver qu'un deuxième représentant de la Sécurité Sociale pourra surveiller certains appels téléphoniques.



Social Security Administration
SSA Publication No. 05-10069-FR
How Work Affects Your Benefits (French)
January 2008